

toral du district d'Ath, est appelé aux fonctions de secrétaire-général du département de l'intérieur ;

Vu l'article 36 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le collège électoral du district d'Ath est convoqué pour le 10 mai prochain, à l'effet d'élire un membre de la Chambre des Représentans.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Reçu au ministère de la justice le 23 avril 1834.

#### BUREAUX DE BIENFAISANCE.

21 AVRIL 1834. — n. 325. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Huyasse (Flandre orientale) à céder de la main à la main au sieur Roeland, architecte, et moyennant 2,307 francs 48 centimes, une partie de terre de la contenance de 43 verges 14 aunes, située sur le territoire de cette commune.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

21 AVRIL 1834. — n. 326. — *Arrêté royal qui autorise le bureau de bienfaisance de Diest (Brabant) à anticiper les coupes de deux bois taillis appartenant à cette administration, l'un nommé Songmael, l'autre grand et petit Ossendrier, tous deux situés sous Caggeviennne.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

21 AVRIL 1834. — n. 327. — *Arrêté royal qui approuve la transaction éventuelle projetée entre le bureau de bienfaisance de Rongy (Hainaut) et le sieur de Bettignies, par acte sous seing privé du 4 mars 1834, relativement à la propriété de certaine partie de bien nommée les Malanais, situés à Haeuwardries.* — (Bull. offic., n. xxvii.)

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre des finances, le 13 nov. 1833. Rapp. par M. Dumortier; discuss. et adop. unanime par 70 memb. le 28 mars 1834 (M. du 20 nov. 1833 et 29 mars 1834).

29 AVRIL 1834. — n. 328. — *Loi qui fixe le montant du budget des remboursemens et non-valeurs pour l'exercice 1834* <sup>1</sup>. — (Bull. offic., n. xxviii.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget des remboursemens et non-valeurs, pour l'exercice de 1834, est fixé à la somme d'un million trois cent vingt-huit mille cinq cents francs (1,328,500).

Les dépenses pour ordre sont fixées à la somme de cinquante-quatre mille francs, le tout conformément au tableau ci-joint.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre des finances,

AUG. DUVIVIER.

#### TABLEAU DU BUDGET DES REMBOURSEMENTS ET NON-VALEURS.

##### CHAPITRE PREMIER.

Art. 1. Non-valeurs, sur le foncier,	318,000
2. Non-valeurs sur l'impôt personnel,	350,000
3. Non-valeurs sur les patentes,	91,000
4. Non-valeurs sur les redevances des mines,	10,000

##### CHAPITRE II.

##### Restitutions.

Art. 1. Restitution des droits et amendes indûment perçus,	250,000
2. Attributions d'amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions,	120,000

A reporter, 1,139,000

Envoi au Sénat le 23 avril. Rapport par M. De Schiervel, le 25; discussion et adoption le 26 (Mont. des 24, 26 et 27).

D'autre part,	1,139,000
3. Attributions d'amendes forestières,	9,500
4. Remboursements des postes aux offices étrangers,	100,000
5. Restitution des cautionnements postérieurs à la révolution,	80,000
<b>Total,</b>	<b>1,328,500</b>

*Dépenses pour ordre.*

Frais d'expertise de la contribution personnelle,	40,000
Frais d'ouverture des entrepôts,	14,000
	<b>54,000</b>

30 AVRIL 1834. — n. 329. — *Arrêté relatif à la navigation du canal de Charleroy à Bruxelles.* — (Bull. offic., n. XXVIII.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 28 juin 1833<sup>1</sup>, portant règlement sur la navigation du canal de Charleroy à Bruxelles;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Il est permis de naviguer avec un bateau en remorque et d'employer des chevaux pour le halage entre Charleroy et la 12<sup>e</sup> écluse à Senneffe, et ce du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre de

<sup>1</sup> N° 840. Bull. offic., n. XLVIII.

<sup>2</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre de l'intérieur, le 19 juin 1833 (*Monit. des 21 et 25*). Rapport le 18 déc. 1833, par M. Smits. Discussion générale les 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20 et 21 mars 1834. Discussion des articles les 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 mars. Adoption à cette dernière séance par 56 votans contre 28 (*Monit. du 12 au 29 mars*).

Envoi au Sénat le 22 avril; rapport le 26, par M. le comte Vilain XIIII; discussion générale les 28 et 29; discussion des articles les 29 et 30; adoption à cette dernière séance par 32 votans contre 8 (*Monit. des 23, 27, 28, 29, 30 avril, 1<sup>er</sup> et 2 mai*).

<sup>3</sup> Après une longue discussion sur les avantages politiques, commerciaux et locaux du système des chemins de fer, leur établissement a été décidé à la Chambre des Représentans par 60 voix sur 87 votans, et au Sénat, par 32 voix sur 42 votans (*Monit. des 27 mars et 1<sup>er</sup> mai*). De cette discussion est résultée, dans l'intérêt particulier du Hainaut, la disposition de l'art. 7 de la loi.

<sup>4</sup> Un second article du projet amendé par la section

chaque année, sauf prolongation de ce terme, la société concessionnaire entendue, lorsque la saison le permettra.

Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel.

1<sup>er</sup> MAI 1834. — n. 330. — *Loi qui ordonne l'établissement d'un système de chemins de fer en Belgique* 2. — (Bull. offic., n. XXIX.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Il sera établi dans le royaume un système de chemins de fer ayant pour point central Malines, et se dirigeant à l'est vers la frontière de Prusse par Louvain, Liège et Verviers; au nord par Anvers; à l'ouest sur Ostende par Termonde, Gand et Bruges, et au midi sur Bruxelles et vers les frontières de France par le Hainaut<sup>3</sup>.

2. L'exécution sera faite à charge du trésor public et par les soins du gouvernement<sup>4</sup>.

3. Les dépenses de cette exécution seront couvertes au moyen d'un emprunt qui sera ultérieurement réglé par une loi<sup>5</sup>.

4. En attendant la négociation de l'emprunt, il est ouvert au gouvernement un emprunt de dix millions, qui sera couvert en tout ou en partie par l'émission de bons du trésor, aux conditions de la loi du seize février 1833.

centrale, réglait l'ordre dans lequel les travaux des diverses parties de la route devaient être entamés et continués. Il a été retranché: il en résulte que le soin de commencer les différentes communications est abandonné au Gouvernement, qui les établira selon qu'il le trouvera le plus conforme aux intérêts du pays. Les premiers travaux seront ceux de la section de Malines à Bruxelles. (Voy. M. du 12 mai).

<sup>4</sup> La question qui a été le plus fortement agitée dans la discussion, est celle de savoir quel système de construction il convenait d'adopter; ou celui d'après lequel les travaux seraient exécutés par le Gouvernement pour le compte de l'État, ou celui qui les eût abandonnés à des concessionnaires reçus avec publicité et concurrence. Le système de la loi a été admis à la Chambre des Représentans par 55 voix contre 35, et au Sénat par 32 contre 10 (*Monit. des 25 mars et 1<sup>er</sup> mai*).

<sup>5</sup> Les premiers projets fixaient le montant de l'emprunt à 35,000,000 de francs, et en déterminaient les conditions. Les art. 3, 4 et 5 ont remplacé ces dispositions, par suite d'un amendement du ministre de l'intérieur.